

Service des installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n° DDPP- DREAL UD38-2021-06-29  
du 15 juin 2021**

**portant mise en demeure à l'encontre de M. RIONDET Yves de régulariser la  
situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et de  
démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite sur la commune de  
Château-Bernard**

**et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de  
sa régularisation administrative**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-171 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.411-1 et suivants ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 mars 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 23 février 2021 sur le site de M. RIONDET Yves implanté sur la commune de Château-Bernard ;

**Vu** la lettre du 29 mars 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à M. RIONDET Yves et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant le site qu'il exploite sur la commune de Château-Bernard ;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue le 14 avril 2021 ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère , adressée à l'exploitant le 26 avril 2021 ;

**Considérant** que l'inspection a estimé la surface de stockage des VHU à environ 150 m<sup>2</sup> et que la nomenclature des installations prévoit qu'une surface de stockage de VHU relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface d'entreposage atteint 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que tout stockage de VHU est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

**Considérant** que M.RIONDET Yves n'a pas sollicité auprès de l'administration l'agrément requis pour exploiter un centre de VHU ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations de dépollution et de démontage des VHU sans risque pour l'environnement ;

**Considérant** que le défaut d'autorisation d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M.RIONDET Yves de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite sur la commune de Château-Bernard et de suspendre toute activité liée aux VHU et à l'apport de déchets sur le site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## **A R R E T E**

Article 1 :

M.RIONDET Yves est mis en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite au 3290 route du col de l'arzelier sur la commune de Château-Bernard (38650) (parcelle 1 et 2 de la section C et parcelle 90 et 91 de la section B du P.L.U), en déposant **sous trois mois** :

- un dossier de demande d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,

- un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 :

Dans un délai de **24 heures à compter de la notification du présent arrêté**, l'activité de stockage et de récupération de VHU est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué aux demandes d'enregistrement et d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, M.RIONDET Yves est tenu d'évacuer vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usages présents sur le site dans le délai d'**un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 4 :

Dans le cas où M.RIONDET Yves ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du centre VHU sur son site situé sur la commune de Château-Bernard, et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à celui-ci, M.RIONDET Yves en informe le préfet dans les meilleurs délais et fournit, sous trois mois à compter de sa déclaration, un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.RIONDET Yves et dont copie sera adressée au maire de Château-Bernard.

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Philippe PORTAL